

Arrêté permanent n° AP_2022_6
Portant réglementation du stationnement
Rue du Maréchal Juin

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

VU l'arrêté municipal P2006/0018 en date du 19 octobre 2006 portant sur des mesures de stationnement et de circulation dans diverses voies messines et plus particulièrement rue du Maréchal Juin sur une création de deux places de stationnement à l'intention des personnes handicapées (GIG/GIC), personnes à mobilités réduites et ayants-droits,

VU l'arrêté municipal P2014/035 du 1er avril 2014 portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement (G.I.G/G.I.C) ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit" rue du Maréchal Juin,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser le stationnement des personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement (G.I.G/G.I.C) ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit" rue du Maréchal Juin en y créant un emplacement supplémentaire,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter la compréhension et le suivi des arrêtés en regroupant les mesures existantes sur le même arrêté,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue du Maréchal Juin :

• Emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement (G.I.G/G.I.C) ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit" (art.45 du C.C) :

- Création d'un emplacement à proximité de l'immeuble n°3
- 1 emplacement face à l'immeuble n°10,
- 1 emplacement sur le parking public en entrée de voie,
- 1 emplacement à l'arrière de l'immeuble n°3,
- 1 emplacement à proximité de l'immeuble n°6.

Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (trois jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté P2014/035 du 1er avril 2014.

Le présent arrêté abroge et remplace, pour la rue du Maréchal Juin, les mesures prises dans l'article 45 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2006/018 du 19 octobre 2006.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 14 février 2022



Hervé NIEL
Adjoint au Maire